

No. 3850

**ARGENTINA, AUSTRIA, BELGIUM,
BOLIVIA, CAMBODIA, etc.**

**Final Act of the United Nations Conference on Maintenance
Obligations; and
Convention on the Recovery Abroad of Maintenance.
Done at New York, on 20 June 1956**

Official texts: Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 25 May 1957.

**ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE,
BOLIVIE, CAMBODGE, etc.**

**Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les obliga-
tions alimentaires; et
Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger.
Faits à New-York, le 20 juin 1956**

Textes officiels anglais, chinois, espagnol, français et russe.

Enregistrés d'office le 25 mai 1957.

N° 3850. ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES. FAIT À NEW-YORK, LE 20 JUIN 1956

Par la résolution 572 (XIX)¹ qu'il a adoptée le 17 mai 1955, le Conseil économique et social des Nations Unies a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour achever la rédaction de la Convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires et pour signer cette Convention.

Conformément aux dispositions de cette résolution, le Secrétaire général a invité à la Conférence tous les États Membres des Nations Unies, ceux des États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée, les institutions spécialisées compétentes qui sont rattachées à l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil, la Conférence de droit international privé de La Haye et l'Institut international pour l'unification du droit privé.

La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York, du 29 mai au 20 juin 1956.

Les Gouvernements des trente-deux États suivants étaient représentés par des délégations :

Afghanistan	Costa-Rica	Monaco
Argentine	Cuba	Norvège
Autriche	Danemark	Pays-Bas
Belgique	Équateur	Philippines
Bolivie	France	République Dominicaine
Cambodge	Grèce	République fédérale d'Allemagne
Ceylan	Iran	Salvador
Chine	Israël	Suède
Cité du Vatican	Italie	Uruguay
Colombie	Japon	Yougoslavie
Corée	Mexique	

Les Gouvernements des neuf États suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs :

Canada	Pérou	Tchécoslovaquie
Guatemala	Royaume-Uni	Turquie
Liban	Suisse	Venezuela

¹ Nations Unies. *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° 1A (E/2730/Add. 1), p. 5.*

Les organisations suivantes ont participé à la Conférence sans droit de vote :

Institutions spécialisées :

Organisation internationale du Travail;

Organisations intergouvernementales :

Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,
Institut international pour l'unification du droit privé;

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :

Catégorie A :

Confédération internationale des syndicats libres,
Confédération internationale des syndicats chrétiens,
Fédération syndicale mondiale;

Catégorie B et Registre :

Union catholique internationale de service social,
Commission des Églises pour les affaires internationales,
Comité de coordination d'organisations juives,
Commission internationale catholique pour les migrations,
Conférence internationale des charités catholiques.
Conseil international des femmes,
Fédération internationale des amies de la jeune fille,
Fédération internationale des femmes diplômées des universités,
Fédération internationale des femmes juristes,
Service social international,
Union internationale de protection de l'enfance,
Comité de liaison des grandes associations internationales féminines,
Pan Pacific South-East Asia Women's Association,
Armée du salut,
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens,
Congrès juif mondial,
Union mondiale des organisations féminines catholiques,
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles.

Sir Senerat Gunewardene (Ceylan) a été élu président par la Conférence; le Contre-Amiral A. O. Olivieri (Argentine) et le Dr Mario Matteucci (Italie) ont été élus vice-présidents.

La Conférence a créé un Groupe de travail composé des représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Chine, de la Colombie, de la France, d'Israël, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Salvador, de la Suède, de l'observateur du Canada et des autres représentants assistant à la Conférence qui désiraient participer aux travaux de ce Groupe de travail. Au cours de ces séances, le Groupe de travail a élu M. Matteucci (Italie), Mme Kraemer-Bach (France), M. Haim Cohn (Israël) et M. Miguel Urquía (Salvador) pour assumer par roulement la présidence lors de l'examen des divers articles de la Convention renvoyés au Groupe de travail par la Conférence.

La Conférence a également créé un Comité de rédaction, composé des représentants de la France, d'Israël, du Salvador et de l'observateur du Canada, ainsi qu'un Comité de vérification des pouvoirs composé du président et des deux vice-présidents de la Conférence.

La Conférence a pris pour base de discussion le texte de la Convention rédigée par un Comité d'experts convoqué par le Secrétaire général conformément à la résolution 390 H¹ (XIII) du Conseil économique et social. Le Comité s'est réuni à Genève du 18 au 28 août 1952 et a soumis au Conseil un rapport contenant le projet de convention sur la poursuite à l'étranger des actions alimentaires. La Conférence a examiné le projet de convention article par article et a renvoyé, pour révision, certains articles au Groupe de travail et au Comité de rédaction.

La Conférence a adopté à l'unanimité et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, la Convention sur le recouvrement d'aliments à l'étranger qui est jointe en annexe au présent Acte final. La Conférence a également adopté la résolution qui est jointe en annexe² au présent Acte final.

A la demande de la délégation de l'Argentine, la déclaration suivante est insérée dans le présent Acte final :

« *En ce qui concerne l'article 12 :*

« Au cas où une Partie contractante étendrait l'application de la Convention à des territoires relevant de la souveraineté de la République Argentine, cette extension ne portera en rien atteinte aux droits de cette dernière.

« *En ce qui concerne l'article 16 :*

« Le Gouvernement argentin se réserve le droit de soustraire à la procédure indiquée dans cet article tout différend concernant, directement ou indirectement, les territoires mentionnés dans la déclaration qu'il a faite à propos de l'article 12. »

¹ Nations Unies, *Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément n° 1 (E/2152)*, p. 47.

² Voir p. 11 de ce volume.

EN FOI DE QUOI, les représentants et observateurs soussignés ont signé le présent Acte final, en réservant la décision de leurs Gouvernements respectifs en ce qui concerne signature, ratification ou adhésion à la Convention.

FAIT à New-York, le vingt juin mil neuf cent cinquante-six, en un seul exemplaire, dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Le présent Acte final et la Convention jointe en annexe¹ seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en enverra des copies certifiées conformes aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États visés à l'article 13 de la Convention.

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

La Conférence,

Considérant que l'article 7 de la Convention qu'elle a adoptée sur le recouvrement des aliments à l'étranger énonce les dispositions applicables aux commissions rogatoires destinées à obtenir des preuves supplémentaires dans les cas où la loi des deux Parties contractantes intéressées admet ces commissions,

Décide de prier le Secrétaire général des Nations Unies de dresser la liste des États dont la loi admet les commissions rogatoires, et de la communiquer aux États visés à l'article 13 de la Convention.

¹ Voir p. 33 de ce volume.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

L. H. TETTAMANTI

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奧地利:
За Австрию:
POR AUSTRIA:

F. MATSCH

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
比利時王國:
За Королевство Бельгии:
POR EL REINO DE BÉLGICA:

Joseph NISOT

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За Боливию:
POR BOLIVIA:

G. QUIROGA GALDO

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
高棉:
За Камбоджу:
POR CAMBOJA:

LY CHINLY

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭:
За Цейлон:
POR CEILÁN:

R. S. S. GUNewardENE

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中國:
За Китай:
POR LA CHINA:

Yu-Chi HSUEH

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥倫比亞:
За Колумбию:
POR COLOMBIA:

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA-RICA:
哥斯大黎加:
За Коста-Рику:
POR COSTA RICA:

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴:
За Кубу:
POR CUBA:

Uldarica MAÑAS
Silvia SHELTON

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麥:
За Данию:
POR DINAMARCA:

Ernst MEINSTORP

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多明尼加共和國:
За Доминиканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

R. O. GALVÁN

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多:
За Эквадор:
POR EL ECUADOR:

José V. TRUJILLO

FOR EL SALVADOR:
POUR LE SALVADOR:
薩爾瓦多:
За Сальвадор:
POR EL SALVADOR:

M. Rafael URQUÍA

FOR FRANCE:
POUR LA FRANCE:
法蘭西:
За Францию:
POR FRANCIA:

Bly. EPINAT

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
德意志聯邦共和國:
За Федеративную Республику Германии:
POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

Arthur BÜLOW
Hans H. WALLICHS

FOR GREECE:
POUR LA GRÈCE:
希臘:
За Грецию:
POR GRECIA:

Christian PALAMAS

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗:
За Иран:
POR IRÁN:

M. ANSARI

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
POR ISRAEL:

H. COHN

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
POR ITALIA:

Mario MATTEUCCI

FOR JAPAN:
POUR LE JAPON:
日本:
За Японию:
POR EL JAPÓN:

Toshikazu KASE

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國:
За Корейскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DE COREA:

Ben C. LIMB

FOR MEXICO:
POUR LE MEXIQUE:
墨西哥:
За Мексику:
POR MÉXICO:

Luciano JOUBLANC RIVAS

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩納哥:

За Монако:

FOR MÓNACO:

Marcel PALMARO

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

荷蘭王國:

За Королевство Нидерландов:

FOR EL REINO DE LOS PAÍSES BAJOS:

P. J. DE KANTER

P. EIJSSEN

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:

挪威王國:

За Королевство Норвегии:

FOR EL REINO DE NORUEGA:

Erik DONS

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

菲律賓共和國:

За Филиппинскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS:

Mauro MÉNDEZ

FOR SWEDEN:

POUR LA SUÈDE:

瑞典:

За Швецию:

FOR SUECIA:

Sten RUDHOLM

Folke PERSSON

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭:

За Уругвай:

FOR EL URUGUAY:

César MONTERO B.

FOR VATICAN CITY:

POUR LA CITÉ DU VATICAN:

梵諦岡:

За Ватикан:

POR LA CIUDAD DEL VATICANO:

Edward E. SWANSTROM

Aloysius J. WYCISLO

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За Югославию:

POR YUGOESLAVIA:

Aleksandar BOZOVIC

OBSERVERS — OBSERVATEURS

觀察員 — НАБЛЮДАТЕЛИ — OBSERVADORES

FOR CANADA:

POUR LE CANADA:

加拿大:

За Канаду:

POR EL CANADÁ:

Robert E. CURRAN

FOR CZECHOSLOVAKIA:

POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:

捷克斯洛伐克:

За Чехословакию:

POR CHECOESLOVAQUIA:

FOR GUATEMALA:

POUR LE GUATEMALA:

瓜地馬拉:

За Гватемалу:

POR GUATEMALA:

I. LEMUS DIMAS

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
POR EL LÍBANO:

FOR PERU:
POUR LE PÉROU:
秘魯:
За Перу:
POR EL PERÚ:

M. F. MAÚRTUA

FOR SWITZERLAND:
POUR LA SUISSE:
瑞士:
За Швейцарию:
POR SUIZA:

Jürg ISELIN

FOR TURKEY:
POUR LA TURQUIE:
土耳其:
За Турцию:
POR TURQUÍA:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:
大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:
POR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

FOR VENEZUELA:
POUR LE VENEZUELA:
委內瑞拉:
За Венесуэлу:
POR VENEZUELA:

THE PRESIDENT OF THE CONFERENCE:

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE:

會議主席:

Председатель Конференции:

EL PRESIDENTE DE LA CONFERENCIA:

R. S. S. GUNewardENE

FOR THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS:

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES:

聯合國祕書長:

За Генерального Секретаря Организации Объединенных Наций:

POR EL SECRETARIO GENERAL DE LAS NACIONES UNIDAS:

Oscar SCHACHTER

THE EXECUTIVE SECRETARY OF THE CONFERENCE:

LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CONFÉRENCE:

會議行政祕書:

Исполнительный секретарь Конференции:

EL SECRETARIO EJECUTIVO DE LA CONFERENCIA:

Paolo CONTINI

CONVENTION¹ SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS
À L'ÉTRANGER. FAITE À NEW-YORK, LE 20 JUIN
1956

PRÉAMBULE

Considérant l'urgence de la solution du problème humanitaire qui se pose pour les personnes dans le besoin dont le soutien légal se trouve à l'étranger,

Considérant que la poursuite des actions alimentaires ou l'exécution des décisions à l'étranger donne lieu à de graves difficultés légales et pratiques,

Décidées à prévoir les moyens permettant de résoudre ces problèmes et de surmonter ces difficultés,

Les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

OBJET DE LA CONVENTION

1. La présente Convention a pour objet de faciliter à une personne, désignée ci-après comme créancier, qui se trouve sur le territoire d'une des Parties contractantes, le recouvrement d'aliments auxquels elle prétend avoir droit de la part d'une personne, désignée ci-après comme débiteur, qui est sous la juridiction d'une autre Partie contractante. Les organismes qui seront utilisés à cet effet sont désignés ci-après comme Autorités expéditrices et Institutions intermédiaires.

2. Les voies de droit prévues à la présente Convention complètent, sans les remplacer, toutes autres voies de droit existantes en droit interne ou en droit international.

¹ Entrée en vigueur le 25 mai 1957, le trentième jour qui a suivi la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 14. Les États suivants ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion (a) aux dates indiquées ci-après :

Maroc	18 mars 1957 (a)
Israël*	4 avril 1957
Guatemala	25 avril 1957

*Avec les réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

† *Article 5* : L'Autorité expéditrice transmettra, en application du paragraphe 1, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent d'Israël et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

† *Article 10* : Israël se réserve le droit :

† a) De, prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des fonds ne soient transférés, en vertu de cet article, à d'autres fins que le paiement de bonne foi d'obligations alimentaires existantes ;

† b) De limiter le montant des sommes qui peuvent être transférées en application de cet article à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du créancier. †

Article 2

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS

1. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, une ou plusieurs autorités administratives ou judiciaires qui exerceront sur son territoire les fonctions d'Autorités expéditrices.

2. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, un organisme public ou privé qui exercera sur son territoire les fonctions d'Institution intermédiaire.

3. Chaque Partie contractante communique sans retard au Secrétaire général des Nations Unies les désignations faites en application des paragraphes 1 et 2 et toute modification qui surviendrait à cet égard.

4. Les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires peuvent entrer directement en rapport avec les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires des autres Parties contractantes.

Article 3

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE À L'AUTORITÉ EXPÉDITRICE

1. Lorsqu'un créancier se trouve sur le territoire d'une Partie contractante, désignée ci-après comme l'État du créancier, et que le débiteur se trouve sous la juridiction d'une autre Partie contractante, désignée ci-après comme l'État du débiteur, le premier peut adresser une demande à une Autorité expéditrice de l'État où il se trouve pour obtenir des aliments de la part du débiteur.

2. Chaque Partie contractante informe le Secrétaire général des éléments de preuve normalement exigés à l'appui des demandes alimentaires par la loi de l'État de l'Institution intermédiaire, des conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être fournis pour être recevables et des autres conditions fixées par cette loi.

3. La demande doit être accompagnée de tous les documents pertinents et notamment, le cas échéant, d'une procuration qui autorise l'Institution intermédiaire à agir au nom du créancier ou à désigner une personne habilitée à agir au nom du créancier; elle sera également accompagnée d'une photographie du créancier et, si possible, d'une photographie du débiteur.

4. L'Autorité expéditrice prend toutes les mesures possibles pour que les exigences de la loi de l'État de l'Institution intermédiaire soient respectées; sous réserve des dispositions de cette loi, la demande comprend les renseignements suivants :

a) Les nom et prénoms, adresse, date de naissance, nationalité et profession du créancier ainsi que, le cas échéant, les nom et adresse de son représentant légal;

b) Les nom et prénoms du débiteur et, dans la mesure où le créancier en a connaissance, ses adresses successives pendant les cinq dernières années, sa date de naissance, sa nationalité et sa profession;

c) Un exposé détaillé des motifs sur lesquels est fondée la demande, l'objet de celle-ci et tout autre renseignement pertinent touchant notamment les ressources et la situation de famille du créancier et du débiteur.

Article 4

TRANSMISSION DU DOSSIER

1. L'Autorité expéditrice transmet le dossier à l'Institution intermédiaire désignée par l'État du débiteur à moins qu'elle ne considère la demande comme téméraire.

2. Avant de transmettre le dossier, l'Autorité expéditrice s'assure que les pièces à fournir sont, d'après la loi de l'État du créancier, en bonne et due forme.

3. L'Autorité expéditrice peut faire part à l'Institution intermédiaire de son opinion sur le bien-fondé de la demande et recommander que le créancier bénéficie de l'assistance judiciaire et de l'exemption des frais.

Article 5

TRANSMISSION DES JUGEMENTS ET AUTRES ACTES JUDICIAIRES

1. L'Autorité expéditrice transmet, à la demande du créancier et conformément aux dispositions de l'article 4, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent de l'une des Parties contractantes, et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

2. Les décisions et actes judiciaires visés au paragraphe précédent peuvent remplacer ou compléter les pièces mentionnées à l'article 3.

3. La procédure prévue à l'article 6 peut être, selon la loi de l'État du débiteur, soit une procédure d'exequatur ou d'enregistrement, soit une nouvelle action fondée sur la décision transmise en vertu des dispositions du paragraphe 1.

Article 6

FONCTIONS DE L'INSTITUTION INTERMÉDIAIRE

1. Agissant dans les limites des pouvoirs conférés par le créancier, l'Institution intermédiaire prend, au nom du créancier, toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments. Notamment, elle transige et, lorsque cela est

nécessaire, elle intente et poursuit une action alimentaire et fait exécuter tout jugement, ordonnance ou autre acte judiciaire.

2. L'Institution intermédiaire tient l'Autorité expéditrice au courant. Si elle ne peut agir, elle en donne les raisons et renvoie le dossier à l'Autorité expéditrice.

3. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, la loi régissant lesdites actions et toutes questions connexes est la loi de l'État du débiteur, notamment en matière de droit international privé.

Article 7

COMMISSIONS ROGATOIRES

Au cas où la loi des deux Parties contractantes intéressées admet des commissions rogatoires, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Le tribunal saisi de l'action alimentaire pourra, pour obtenir des documents ou d'autres preuves, demander l'exécution d'une commission rogatoire soit au tribunal compétent de l'autre Partie contractante, soit à toute autre autorité ou institution désignée par la Partie contractante où la commission doit être exécutée.

b) Afin que les Parties puissent y assister ou s'y faire représenter, l'autorité requise est obligée d'informer l'Autorité expéditrice et l'Institution intermédiaire intéressées, ainsi que le débiteur, de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée.

c) La commission rogatoire doit être exécutée avec toute la diligence voulue; si elle n'est pas exécutée dans un délai de quatre mois à partir du moment de la réception de la commission par l'autorité requise, l'autorité requérante devra être informée des raisons de la non-exécution ou du retard.

d) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

e) L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que :

1. Si l'authenticité du document n'est pas établie;
2. Si la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution devait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 8

MODIFICATION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Les dispositions de la présente Convention sont également applicables aux demandes tendant à la modification des décisions judiciaires rendues en matière d'obligations alimentaires.

Article 9

EXEMPTIONS ET FACILITÉS

1. Dans les procédures régies par la présente Convention, les créanciers bénéficient du traitement et des exemptions de frais et dépens accordés aux créanciers qui résident dans l'État où l'action est intentée ou qui en sont ressortissants.

2. Les créanciers étrangers ou non résidents ne peuvent être tenus de fournir une caution *judicatum solvi*, ni de faire aucun autre versement ou dépôt.

3. Aucune rémunération ne peut être perçue par les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires pour les services qu'elles rendent conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 10

TRANSFERTS DE FONDS

Les Parties contractantes dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds à l'étranger accorderont la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir des frais encourus pour toute action en justice régie par la présente Convention.

Article 11

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des États, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la Fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États, provinces ou cantons.

c) Un État fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de toute autre Partie contractante qui lui aura été transmise par le Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne

telle ou telle disposition de la Convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 12

APPLICATION TERRITORIALE

Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent dans les mêmes conditions, aux territoires non autonomes, sous tutelle ou à tout territoire dont une Partie contractante assure les relations internationales, à moins que ladite Partie contractante, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, ne déclare que la Convention ne s'appliquera pas à tel ou tel de ces territoires. Toute Partie contractante qui aura fait cette déclaration pourra ultérieurement, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention aux territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.

Article 13

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1956 à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, de tout État non membre qui est Partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre État non membre invité par le Conseil économique et social à devenir Partie à la Convention.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Tout État mentionné au paragraphe 1 du présent article pourra, à tout moment, adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, effectué conformément aux dispositions de l'article 13.

2. A l'égard de chacun des États qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

DÉNONCIATION

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation pourra également s'appliquer à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires mentionnés à l'article 12.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification sera parvenue au Secrétaire général, étant entendu qu'elle ne s'appliquera pas aux affaires en cours au moment où elle prendra effet.

Article 16

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

S'il s'élève entre Parties contractantes un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pas été réglé par d'autres voies, il est porté devant la Cour internationale de Justice. Celle-ci est saisie soit par la notification d'un accord spécial, soit par la requête de l'une des parties au différend.

Article 17

RÉSERVES

1. Si au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un État fait une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les États qui sont Parties à cette Convention et aux autres États visés à l'article 13. Toute Partie contractante qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication, notifier au Secrétaire général qu'elle n'accepte pas la réserve et, dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre l'État qui soulève l'objection et l'État auteur de la réserve. Tout État qui, par la suite, adhérera à la Convention pourra, au moment de son adhésion, procéder à une notification de ce genre.

2. Une Partie contractante pourra à tout moment retirer une réserve qu'elle aura faite et devra notifier ce retrait au Secrétaire général.

Article 18

RÉCIPROCITÉ

Une Partie contractante ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Parties contractantes que dans la mesure où elle est elle-même liée par la présente Convention.

Article 19

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général notifiera à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés à l'article 13 :

- a) Les communications prévues au paragraphe 3 de l'article 2;
- b) Les renseignements fournis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3;
- c) Les déclarations et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 12;
- d) Les signatures, ratifications et adhésions faites conformément aux dispositions de l'article 13;
- e) La date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 14;
- f) Les dénonciations faites conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15;
- g) Les réserves et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Le Secrétaire général notifiera également à toutes les Parties contractantes les demandes de revision et les réponses faites à ces demandes en vertu de l'article 20.

Article 20

REVISION

1. Toute Partie contractante pourra demander en tout temps par notification adressée au Secrétaire général la revision de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général transmettra cette notification à chacune des Parties contractantes en l'invitant à lui faire savoir, dans les quatre mois, si elle est favorable à la réunion d'une conférence qui étudierait la revision proposée. Si la majorité des Parties contractantes répond par l'affirmative, le Secrétaire général convoquera cette conférence.

Article 21

DÉPÔT DE LA CONVENTION ET LANGUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en fera tenir des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article 13.

FOR AFGHANISTAN:
POUR L'AFGHANISTAN:
阿富汗:
За Афганистан:
POR EL AFGANISTÁN:

FOR ALBANIA:
POUR L'ALBANIE:
阿爾巴尼亞:
За Албанию:
POR ALBANIA:

FOR ARGENTINA:
POUR L'ARGENTINE:
阿根廷:
За Аргентину:
POR LA ARGENTINA:

FOR AUSTRALIA:
POUR L'AUSTRALIE:
澳大利亞:
За Австралию:
POR AUSTRALIA:

FOR AUSTRIA:
POUR L'AUTRICHE:
奧地利:
За Австрию:
POR AUSTRIA:

F. MATSCH
December 21st, 1956

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
比利時王國:
За Королевство Бельгия:
POR EL REINO DE BÉLGICA:

FOR BOLIVIA:
POUR LA BOLIVIE:
玻利維亞:
За БoлИвИю:
POR BOLIVIA:

G. QUIROGA GALDO

FOR BRAZIL:
POUR LE BRÉSIL:
巴西:
За БразИлию:
POR EL BRASIL:

FREITAS-VALLE
December 31st, 1956

FOR BULGARIA:
POUR LA BULGARIE:
保加利亞:
За БoлгарИю:
POR BULGARIA:

FOR THE UNION OF BURMA:
POUR L'UNION BIRMANE:
緬甸聯邦:
За БИрманский Союз:
POR LA UNIÓN BIRMANA:

FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:
白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:
POR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIELORRUSIA:

LY CHINLY

FOR CAMBODIA:
POUR LE CAMBODGE:
高棉:
За Камбоджу:
POR CAMBOJA:

FOR CANADA:
POUR LE CANADA:
加拿大:
За Канаду:
POR EL CANADÁ:

FOR CEYLON:
POUR CEYLAN:
錫蘭:
За Цейлон:
POR CEILÁN:

R. S. S. GUNewardENE

FOR CHILE:
POUR LE CHILI:
智利:
За Чили:
POR CHILE:

FOR CHINA:
POUR LA CHINE:
中國:
За Китай:
POR LA CHINA:

Yu-chi HSUEH
4 December 1956

FOR COLOMBIA:
POUR LA COLOMBIE:
哥倫比亞:
За Колумбию:
POR COLOMBIA:

Alberto VENEGAS-TAMAYO
16 July 1956

FOR COSTA RICA:
POUR LE COSTA-RICA:
哥斯大黎加:
За Коста-Рику:
POR COSTA RICA:

FOR CUBA:
POUR CUBA:
古巴:
За Кубу:
POR CUBA:

Uldarica MAÑAS
Silvia SHELTON

FOR CZECHOSLOVAKIA:
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:
捷克斯洛伐克:
За Чехословакию:
POR CECOSLOVAQUIA:

FOR DENMARK:
POUR LE DANEMARK:
丹麥:
За Данию:
POR DINAMARCA:

Ernst MEINSTORP
28 December 1956

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:
多明尼加共和國:
За Доминиканскую Республику:
POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

R. O. GALVÁN

FOR ECUADOR:
POUR L'ÉQUATEUR:
厄瓜多:
За Эквадор:
POR EL ECUADOR:

José V. TRUJILLO

FOR EGYPT:
POUR L'ÉGYPTE:
埃及:
За Египет:
POR EGIPTO:

FOR EL SALVADOR:
 POUR LE SALVADOR:
 薩爾瓦多:
 За Сальвадор:
 POR EL SALVADOR:

M. Rafael Urquíá

FOR ETHIOPIA:
 POUR L'ETHIOPIE:
 阿比西尼亞:
 За Эфиопию:
 FOR ETIOPIÁ:
 FOR FINLAND:
 POUR LA FINLANDE:
 芬蘭:
 За Финляндию:
 POR FINLANDIA:

FOR FRANCE:
 POUR LA FRANCE:
 法蘭西:
 За Францию:
 POR FRANCIA:

Louis DE GUIRINGAUD
 5 septembre 1956

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:
 POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:
 德意志聯邦共和國:
 За Федеративную Республику Германии:
 POR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

Arthur BÜLOW
 Hans H. WALLICHS

FOR GREECE:
 POUR LA GRÈCE:
 希臘:
 За Грецию:
 POR GRECIA:

Christian PALAMAS

FOR GUATEMALA:

POUR LE GUATEMALA:

瓜地馬拉:

За Гватемалу:

FOR GUATEMALA:

FOR HAÏTI:

POUR HAÏTI:

海地:

За Гаити:

FOR HAÏTI:

Jacques LÉGER

21 décembre 1956

FOR HONDURAS:

POUR LE HONDURAS:

洪都拉斯:

За Гондурас:

FOR HONDURAS:

FOR HUNGARY:

POUR LA HONGRIE:

匈牙利:

За Венгрию:

FOR HUNGRIA:

FOR ICELAND:

POUR L'ISLANDE:

冰島:

За Исландию:

FOR ISLANDIA:

FOR INDIA:

POUR L'INDE:

印度:

За Индию:

FOR LA INDIA:

FOR INDONESIA:
POUR L'INDONÉSIE:
印度尼西亚:
За Индонезию:
FOR INDONESIA:

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗:
За Иран:
FOR IRÁN:

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克:
За Ирак:
FOR IRAK:

FOR IRELAND:
POUR L'IRLANDE:
愛爾蘭:
За Ирландию:
FOR IRLANDA:

FOR ISRAEL:
POUR ISRAËL:
以色列:
За Израиль:
FOR ISRAEL:

H. COHN

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
FOR ITALIA:

Leonardo VITTETI
1º agosto 1956

FOR JAPAN:

POUR LE JAPON:

日本:

За Японию:

FOR EL JAPÓN:

FOR THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN:

POUR LE ROYAUME DE LA JORDANIE HACHÉMITE:

約旦哈希米德王國:

За Хашемитское Королевство Иордании:

FOR EL REINO DE JORDANIA HACHIMITA:

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

大韓民國:

За Корейскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DE COREA:

FOR LAOS:

POUR LE LAOS:

寮國:

За Лаос:

FOR LAOS:

FOR LEBANON:

POUR LE LIBAN:

黎巴嫩:

За Ливан:

FOR EL LÍBANO:

FOR LIBERIA:

POUR LE LIBÉRIA:

利比里亞:

За Либерию:

FOR LIBERIA:

FOR LIBYA:

POUR LA LIBYE:

利比亞:

За ЛИБИЮ:

FOR LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:

POUR LE LIECHTENSTEIN:

力喜騰斯坦因:

За Лихтенштейн:

FOR LIECHTENSTEIN:

FOR THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG:

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG:

盧森堡大公國

За Великое Герцогство Люксембург:

FOR EL GRAN DUCADO DE LUXEMBURGO:

FOR MEXICO:

POUR LE MEXIQUE:

墨西哥:

За Мексеху:

FOR MÉXICO:

Luciano JOUBLANC RIVAS

FOR MONACO:

POUR MONACO:

摩納哥:

За Монако:

FOR MÓNACO:

Marcel PALMARO

FOR MOROCCO:

POUR LE MAROC:

摩洛哥:

За Марокко:

FOR MARRUECOS:

FOR NEPAL:

POUR LE NÉPAL:

尼泊爾:

За Непал:

FOR NEPAL:

FOR THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS:

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS:

荷蘭王國:

За Королевство Нидерландов:

FOR EL REINO DE LOS PAÍSES BAJOS:

P. J. DE KANTER

P. EIJSSEN

FOR NEW ZEALAND:

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

紐西蘭:

За Новую Зеландию:

FOR NUEVA ZELANDIA:

FOR NICARAGUA:

POUR LE NICARAGUA:

尼加拉瓜:

За Никарагуа:

FOR NICARAGUA:

FOR THE KINGDOM OF NORWAY:

POUR LE ROYAUME DE NORVÈGE:

那威王國:

За Королевство Норвегии:

FOR EL REINO DE NORUEGA:

FOR PAKISTAN:

POUR LE PAKISTAN:

巴基斯坦:

За Пакистан:

FOR EL PAKISTÁN:

FOR PANAMA:

POUR LE PANAMA:

巴拿馬:

За Панаму:

FOR PANAMÁ:

FOR PARAGUAY:

POUR LE PARAGUAY:

巴拉圭:

За Парагвай:

FOR EL PARAGUAY:

FOR PERU:

POUR LE PÉROU:

祕魯:

За Перу:

FOR EL PERÚ:

FOR THE PHILIPPINE REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

菲律賓共和國:

За Филиппинскую Республику:

FOR LA REPÚBLICA DE FILIPINAS:

Mauro MÉNDEZ

FOR POLAND:

POUR LA POLOGNE:

波蘭:

За Польшу:

FOR POLONIA:

FOR PORTUGAL:

POUR LE PORTUGAL:

葡萄牙:

За Португалию:

FOR PORTUGAL:

FOR ROMANIA:

POUR LA ROUMANIE:

羅馬尼亞:

За Румынию:

FOR RUMANIA:

FOR SAN MARINO:

POUR SAINT-MARIN:

聖馬利諾:

За Сан-Марино:

FOR SAN MARINO:

FOR SAUDI ARABIA:

POUR L'ARABIE SAOUDITE:

蘇地亞拉伯:

За Саудовскую Аравию:

FOR ARABIA SAUDITA:

FOR SPAIN:

POUR L'ESPAGNE:

西班牙:

За Испанию:

FOR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:

POUR LE SOUDAN:

蘇丹:

За Судан:

FOR EL SUDÁN:

FOR SWEDEN:

POUR LA SUÈDE:

瑞典:

За Швецию:

FOR SUECIA:

Gunnar JARRING
December 4, 1956

FOR SWITZERLAND:

POUR LA SUISSE:

瑞士:

За Швейцарию:

FOR SUIZA:

FOR SYRIA:

POUR LA SYRIE:

敘利亞:

За Сирию:

FOR SIRIA:

FOR THAILAND:

POUR LA THAÏLANDE:

泰國:

За Таиланд:

FOR TAILANDIA:

FOR TUNISIA:

POUR LA TUNISIE:

突尼西亞:

За Тунис:

FOR TÚNEZ:

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其:

За Турцию:

FOR TURQUÍA:

FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE:

烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:

За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRANIA:

FOR THE UNION OF SOUTH AFRICA:

POUR L'UNION SUD-AFRICAINNE:

南非聯邦:

За Южно-Африканский Союз:

FOR LA UNIÓN SUDAFRICANA:

FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

蘇維埃社會主義共和國聯盟:

За Союз Советских Социалистических Республик:

FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:

За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

FOR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:

FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:

POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

美利堅合衆國:

За Соединенные Штаты Америки:

FOR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:

FOR URUGUAY:

POUR L'URUGUAY:

烏拉圭:

За Уругвай:

FOR EL URUGUAY:

FOR VATICAN CITY:

POUR LA CITÉ DU VATICAN:

梵諦岡:

За Ватикан:

FOR LA CIUDAD DEL VATICANO:

Edward E. SWANSTROM

Aloysius J. WYCISLO

FOR VENEZUELA:

POUR LE VENEZUELA:

委內瑞拉:

За Венесуэлу:

POR VENEZUELA:

FOR VIET-NAM:

POUR LE VIETNAM:

越南:

За Вьетнам:

POR VIETNAM:

FOR YEMEN:

POUR LE YÉMEN:

葉門:

За Йемен:

POR EL YEMEN:

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

南斯拉夫:

За Югославию:

POR YUGOESLAVIA:

Dr. Jozá BRILEJ

31st of Dec. 1956